

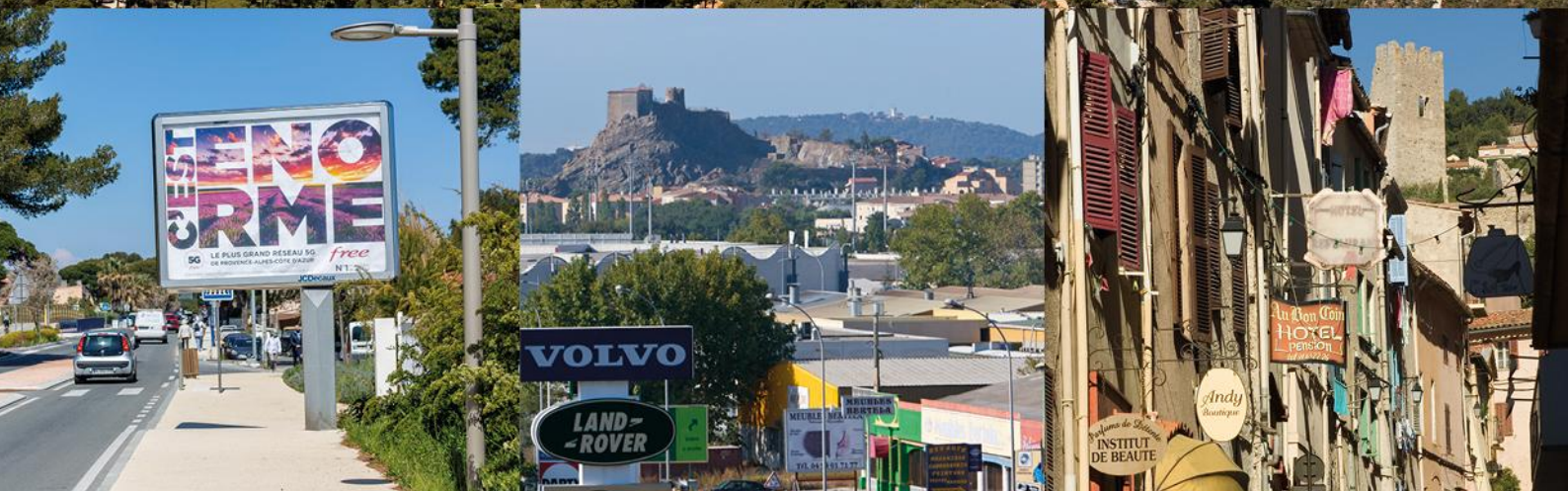
Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

PUBLICITÉ 

PRÉ-ENSEIGNES 

ENSEIGNES 

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



ANNEXES

Élaboration du RLPI prescrite le 15/12/2020

Projet de RLPI arrêté le 30/04/2025

RLPI approuvé le 18/12/2025

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de la
commune de Ollioules**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 883-2023

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIIOULES
COMMUNE D'OLLIIOULES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie, signalisation d'indication,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune sur la RD 92,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 690-2023 du 9 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La zone urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB10) et de sortie (EB20) sur la Route Départementale 92 définissant les nouvelles limites d'agglomération, implantés entre le PR 3+385 (juste avant le giratoire de la Rouvière) et le giratoire DN8/D92 (PR F4) constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune d'Ollioules.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, Madame la Cheffe de la Police Municipale d'Ollioules, Monsieur le Commandant de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

OLLIOULES, le 27 juin 2023

LE MAIRE,
Robert BENEVENTI

